

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SLOR****République Française**

Département de l'Eure

Canton de Gisors

Commune de Longchamps

Tél. : 02.32.27.02.08

Mail : [mairie.longchamps27@gmail.com](mailto:mairie.longchamps27@gmail.com)**Date de la convocation :**

16/01/2026

**Date d'affichage :**

16/01/2026

**Nombre de membres :** 11**En exercice :** 12**Votants :** 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 Janvier 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Longchamps, légalement convoqué, s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Nicolas LAINÉ, Maire de Longchamps.

Etaient présents : M. Lainé Nicolas, Mme Retrou Aurélie, M. Legros Luc, M. Ajasse Lionel, M. Eric Lenoir, Mme Estelle Poittevin, David Hauwel.

Pouvoirs : Sandrine Petiteau (pouvoir à Lainé), Julien Chaumont (pouvoir à Mme Retrou), Mme Lenoir Marylin (pouvoir à Mr Eric Lenoir), Corinne Charrier (pouvoir à Mme Poittevin)

Quorum nécessaire : 6

Absents excusés : Charles Quillet,

Secrétaire de séance : Aurélie Retrou

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIB 2026-01-05 :**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la version simplifiée du règlement local de publicité (RLP). Le présent Règlement Local de Publicité (RLP) est établi conformément aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il a pour objet d'adapter la réglementation nationale de la publicité aux caractéristiques locales de la

commune de Longchamps, afin de :

- préserver le cadre de vie et le paysage communal ;
- protéger le patrimoine bâti et les espaces naturels ;
- encadrer l'affichage publicitaire sans porter atteinte à l'activité économique locale.

**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent RLP s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Longchamps et concerne :

- la publicité ;
- les enseignes ;
- les préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU RLP**

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- limiter la prolifération de dispositifs publicitaires ;
- améliorer la lisibilité des espaces publics ;
- assurer une intégration harmonieuse des enseignes dans le paysage urbain et rural ;
- protéger les entrées de bourg et les secteurs résidentiels.

## ARTICLE 3 – ZONAGE DE PUBLICITÉ

Afin d'adapter la réglementation aux différents secteurs communaux, la commune est divisée en

deux zones de publicité :

Zone 1 : Zone de protection renforcée (ZPR)

Comprend notamment :

- le centre-bourg ;
- les abords de la mairie, des bâtiments publics, des équipements scolaires et culturels ;
- les secteurs résidentiels.

Objectif : protection du cadre de vie et limitation stricte de la publicité.

Zone 2 : Zone de publicité limitée (ZPL)

Comprend :

- les entrées de ville ;
- les secteurs d'activités artisanales, commerciales ou économiques.

Objectif : permettre une visibilité économique encadrée.

## ARTICLE 4 – RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

### 4.1 Dispositions générales

La publicité est interdite sur les arbres, clôtures non aveugles, équipements urbains non prévus à cet effet.

Toute publicité lumineuse est interdite, à l'exception des enseignes.

### 4.2 Publicité en Zone 1 (ZPR)

Publicité strictement interdite, hors dispositifs d'information municipale ou culturelle.

### 4.3 Publicité en Zone 2 (ZPL)

Publicité autorisée sous réserve :

- d'une surface maximale de 4 m<sup>2</sup> par dispositif ;
- d'un nombre limité à un dispositif par unité foncière ;
- d'une implantation respectant les règles de sécurité et d'esthétique.

## ARTICLE 5 – RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### 5.1 Dispositions générales

Les enseignes doivent être directement liées à l'activité exercée sur le site.

Les enseignes lumineuses à défilement ou clignotantes sont interdites.

### 5.2 Enseignes en Zone 1 (ZPR)

Enseignes murales uniquement ;

Surface maximale : 1 m<sup>2</sup> pour les commerces de proximité ;

Une enseigne par activité.

### 5.3 Enseignes en Zone 2 (ZPI)

Enseignes murales ou sur support scellé au sol ;

Surface maximale : 6 m<sup>2</sup> ;

Hauteur maximale : 4 mètres.

## ARTICLE 6 – PRÉENSEIGNES

Les préenseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

- des préenseignes temporaires liées à des manifestations locales, culturelles ou associatives
- des activités autorisées par le Code de l'environnement (à préciser le cas échéant).

## ARTICLE 7 – DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Les dispositifs temporaires (manifestations, événements communaux ou associatifs) sont autorisés

sous réserve :

- d'une durée maximale de 3 semaines ;
- d'une implantation ne portant pas atteinte à la sécurité ou à l'esthétique des lieux ;
- d'une autorisation préalable du maire.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositifs existants à la date d'entrée en vigueur du présent RLP disposent d'un délai de mise en

conformité conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## ARTICLE 9 – POLICE ET SANCTIONS

Le maire est chargé de la police de la publicité sur le territoire communal.

Toute infraction aux dispositions du présent RLP pourra donner lieu aux sanctions prévues par le

Code de l'environnement.

## ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent RLP entrera en vigueur après :

- son approbation par le Conseil municipal ;
- l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires ;
- sa transmission au représentant de l'État.

Résultat du vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Faits et délibéré les, jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Le 20 Janvier 2026

Le Maire, Nicolas LAINÉ



# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE

Envoi en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publie le

ID : 027-212709722-20260120-D7JIR20260120-DF



République Française

Département de l'Eure  
Canton de Grisoues

Commune de Longchamps

Tél. : 02 32 27 02 08

Mail : [mairie-longchamps27@gmail.com](mailto:mairie-longchamps27@gmail.com)

Date de la convocation :  
16/01/2026

Date d'affichage :  
16/01/2026

Nombre de membres : 11

En exercice : 12

Votants : 11

L'an deux mille vingt cinq, le 19 Janvier 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Longchamps, légalement convoqué, s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Nicolas LAINÉ, Maire de Longchamps.

Etaient présents : M. Lainé Nicolas, Mme Retrou Aurélie, M. Legros Luc, M. Ajasse Lionel, M. Eric Lenoir, Mme Estelle Poittevin, David Hauwel.

Pouvoirs : Sandrine Petiteau (pouvoir à M. Lainé), Julien Chaumont (pouvoir à Mme Retrou), Mme Lenoir Marylin (pouvoir à Mr Eric Lenoir), Corinne Charrier (pouvoir à Mme Poittevin)

Quorum nécessaire : 6

Absents excusés : Charles Quillet ,

Secrétaire de séance : Aurélie Retrou

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## DELIB 2026-01-01 :

Approbation Décision  
Modificative N°5

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le détail de la décision modificative N°5  
En rapport principalement sur les chapitres 011,012,014 et 65 détaillé comme suit :

Désignation	Augmentation sur crédits courants	Augmentation sur crédits courants
D 60622 : Carburants	390,00 €	
D 60623 : Amortisseurs	700,00 €	
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains	7 000,00 €	
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	5 000,00 €	
D 615231 : Entretien et réparations sur voirie	5 600,00 €	
D 615232 : Entretien et réparations sur équipements	1 200,00 €	
D 61538 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 000,00 €	
D 623 : Publicité, publications, relations publiques	7 000,00 €	
D 6288 : Autres services extérieurs	354,20 €	
<b>TO T A L D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>32 424,20 €</b>	
D 6411 : Personnel primaire		3 440,63 €
D 6413 : Personnel non titulaire		254,20 €
D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		3 552,29 €
D 6470 : Autres charges sociales		400,00 €
<b>TO T A L D 012 : Charges de personnel et frais généraux</b>		<b>9 648,97 €</b>
D 719271 : ENGR		1 000,00 €
<b>TO T A L D 014 : Auténtation de produits</b>		<b>11 000,00 €</b>
D 65568 : Autres cotisations		11 785,23 €
<b>TO T A L D 06 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>11 785,23 €</b>

Résultat du vote : accepté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Faits et délibéré les, jours, mois et an susdit. Pour extrait certifié conforme,

Le 20 Janvier 2026

Le Maire, Nicolas LAINÉ



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



République Française

Département de l'Eure

Canton de Gisors

Commune de Longchamps

Tél. : 02.32.27.02.08

Mail : [mairie.longchamps27@gmail.com](mailto:mairie.longchamps27@gmail.com)Date de la convocation :

16/01/2026

Date d'affichage :

16/01/2026

Nombre de membres : 11En exercice : 12Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 Janvier 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Longchamps, légalement convoqué, s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Nicolas LAINE, Maire de Longchamps.

Etaient présents : M. Lainé Nicolas, Mme Retrou Aurélie, M. Legros Luc, M. Ajasse Lionel, M. Eric Lenoir, Mme Estelle Poittevin, David Hauwel.

Pouvoirs : Sandrine Petiteau (pouvoir à Lainé), Julien Chaumont (pouvoir à Mme Retrou), Mme Lenoir Marylin (pouvoir à Mr Eric Lenoir), Corinne Charrier (pouvoir à Mme Poittevin)

Quorum nécessaire : 6

Absents excusés : Charles Quillet,

Secrétaire de séance : Aurélie Retrou

DELIB 2026-01-02Adhésion Assurance  
Statutaire CDG27

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal de la commune de Longchamps 27150 après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

## Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRA

	<b>Ensemble des garanties :</b> - Décès - CITIS (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption Indemnités journalières 100 % - Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Indemnités journalières 90 %	
<b>OFFRE DE BASE</b> Sans franchise, sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	6,64 %
<b>PRESTATION ALTERNATIVE</b> Sans franchise sauf franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	6,02 %

## Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires

	<b>Ensemble des garanties :</b> - Accident ou Maladie imputable au service Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel Indemnités journalières 100 %	
Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	1,10%

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Charges Patronales	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Résultat du vote ; adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Faits et délibéré les, jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Le 20 Janvier 2026

Le Maire, Nicolas LAINE



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****République Française**Département de l'Eure  
Canton de Gisors

Commune de Longchamps

Tél. : 02.32.27.02.08

Mail : [mairie.longchamps17@gmail.com](mailto:mairie.longchamps17@gmail.com)**Date de la convocation :**

16/01/2026

**Date d'affichage :**

16/01/2026

**Nombre de membres :** 11**En exercice :** 12**Votants :** 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 Janvier 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Longchamps, légalement convoqué, s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Nicolas LAINE, Maire de Longchamps.

**Etaient présents :** M. Lainé Nicolas, Mme Retrou Aurélie, M. Legros Luc, M. Ajasse Lionel, M. Eric Lenoir, Mme Estelle Poittevin, David Hauwel.

**Pouvoirs :** Sandrine Petiteau (pouvoir à Lainé), Julien Chaumont (pouvoir à Mme Retrou), Mme Lenoir Marylin (pouvoir à Mr Eric Lenoir), Corinne Charlier (pouvoir à Mme Poittevin)

**Quorum nécessaire :** 6

**Absents excusés :** Charles Quillet,

**Secrétaire de séance :** Aurélie Retrou

**DELIB 2026-01-3**

**Notion autorité organisatrice accueil jeunes enfants**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Loi du 8 Décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17, désigne les communes comme Autorité Organisatrice (AO) de l'Accueil du Jeune Enfant (structure multi-accueil public ou privé, assistantes maternelles, micro-crèche...) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. A ce titre, les communes se voient attribuer 4 compétences :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leur famille ainsi que les modes d'accueils disponibles sur leur territoire [Compétence déjà transférée et attribuée à la Communauté de communes du Vexin Normand via le Relais Petite Enfance (RPE) ] ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents [Compétence déjà transférée et attribuée à la Communauté de communes du Vexin Normand via le Relais Petite Enfance (RPE) ] ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil privés ou publics ; (mission d'accord pour l'implantation dans les communes, mise à disposition des locaux, autorisation de réhabilitation voire construction de nouveaux équipements dédiés à l'accueil de la petite enfance) ; [Compétence obligatoire exercée par les communes de + de 3 500 habitants] sauf la structure multi-accueil communautaire Capucine, compétence d'intérêt communautaire gérée par la Communauté de communes du Vexin Normand ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueils (en corrélation avec le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant publié en Juillet 2025) [Compétence exercée par les communes de + de 3 500 habitants] sauf la structure multi-accueil communautaire Capucine, compétence d'intérêt communautaire gérée par la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant que les 2 premières compétences (1 et 2) sont obligatoirement exercées par toutes les communes et peuvent être transférées à leur EPCI ou gardées ce qui est déjà le cas au sein du Vexin Normand ce qui signifie que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite conserver l'exercice de ces 2 compétences ;

Considérant que les 2 dernières compétences (3 et 4) sont obligatoirement exercées par les communes de moins de 3 500 habitants et sont déjà exercées par les communes du territoire du Vexin Normand, notamment la Ville de Gisors et la Ville d'Etrépagny (exemple accord pour création d'une micro-crèche privée ou création d'une Maison d'Assistantes Maternelles) ;

Compte tenu que la Communauté de communes du Vexin Normand est déjà compétente sur les 2 premières compétences, via les missions du Relais Petite Enfance du Vexin Normand (pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le RPE de Gisors a été transféré à la Communauté de communes du Vexin Normand, fusionnant ainsi avec le RPE itinérant d'Etrepagny, pour former un unique RPE d'intérêt communautaire) ;

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé de maintenir l'organisation actuelle en Vexin Normand au niveau de l'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant c'est-à-dire :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leur famille ainsi que les modes d'accueils disponibles sur leur territoire [Compétence déjà transférée et attribuée à la Communauté de communes du Vexin Normand via le Relais Petite Enfance (RPE)] ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents [Compétence déjà transférée et attribuée à la Communauté de communes du Vexin Normand via le Relais Petite Enfance (RPE)] ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil privés ou publics ; (mission d'accord pour l'implantation dans les communes, mise à disposition des locaux, autorisation de réhabilitation voire construction de nouveaux équipements dédiés à l'accueil de la petite enfance) ; [Compétence exercée par les communes de + de 3 500 habitants] sauf la structure multi-accueil communautaire Capucine, compétence d'intérêt communautaire gérée par la Communauté de communes du Vexin Normand ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueils (en corrélation avec le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant publié en Juillet 2025) [Compétence exercée par les communes de + de 3 500 habitants] sauf la structure multi-accueil communautaire Capucine, compétence d'intérêt communautaire gérée par la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu l'ensemble de ces éléments et la nécessité que les communes se positionnent avant le 31 décembre 2025 sur consignes de l'Etat et de la CAF ;

Il est proposé au Conseil municipal :

• D'approuver l'organisation suivante au niveau de l'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant en Vexin Normand, à savoir :

○ Le maintien de l'organisation actuelle avec notamment :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leur famille ainsi que les modes d'accueils disponibles sur leur territoire [Compétence déjà transférée et attribuée à la Communauté de communes du Vexin Normand via le Relais Petite Enfance (RPE)] ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents [Compétence déjà transférée et attribuée à la Communauté de communes du Vexin Normand via le Relais Petite Enfance (RPE)] ;

- Planifier, au vu du recensement des besoins, le d  
ou publics ; (mission d'accord pour l'implantation de  
locaux, autorisation de réhabilitation voire construction de nouveaux équipements dédiés à  
l'accueil de la petite enfance) ; [Compétence obligatoire pour les communes de + de 3 500  
habitants]
- Soutenir la qualité des modes d'accueils (en corrélation avec le référentiel national de la  
qualité d'accueil du jeune enfant publié en Juillet 2025) [Compétence exercée par les  
communes de + de 3 500 habitants] sauf la structure multi-accueil communautaire Capucine,  
compétence d'intérêt communautaire gérée par la Communauté de communes du Vexin  
Normand ;

• De préciser que pour la planification, il est recommandé aux communes que cela se fasse en concertation  
avec la Communauté de communes du Vexin Normand au titre d'une vision plus globale des demandes et  
besoins au niveau du territoire.

Résultat du vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Faits et délibéré les, jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Le 20 Janvier 2026

Le Maire, Nicolas LAINÉ



# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 027-212703722-20260120-DELIB20260104-DE

5LOW



République Française

Département de l'Eure

Canton de Gisors

Commune de Longchamps

Tél. : 02.32.27.02.08

Mail : [mairie.longchamps27@gmail.com](mailto:mairie.longchamps27@gmail.com)

Date de la convocation :

16/01/2026

Date d'affichage :

16/01/2026

Nombre de membres : 11

En exercice : 12

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 Janvier 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Longchamps, légalement convoqué, s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Nicolas LAINE, Maire de Longchamps.

Etaient présents : M. Lainé Nicolas, Mme Retrou Aurélie, M. Legros Luc, M. Ajasse Lionel, M. Eric Lenoir, Mme Estelle Poittevin, David Hauwel.

Pouvoirs : Sandrine Petiteau (pouvoir à Lainé), Julien Chaumont (pouvoir à Mme Retrou), Mme Lenoir Marylin (pouvoir à Mr Eric Lenoir), Corinne Charrier (pouvoir à Mme Poittevin)

Quorum nécessaire : 6

Absents excusés : Charles Quillet,

Secrétaire de séance : Aurélie Retrou

DELIB 2026-01-4

Convention d'adhésion  
Service Médecine  
CDG27

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements.

Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure.

Résultat du vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Faits et délibéré les, jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Le 20 Janvier 2026

Le Maire, Nicolas LAINE



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SLOW



République Française

Département de l'Eure

Canton de Gisors

Commune de Longchamps

Tél. : 02.32.27.02.08

Mail : [mairie.longchamps27@gmail.com](mailto:mairie.longchamps27@gmail.com)**Date de la convocation :**

16/01/2026

**Date d'affichage :**

16/01/2026

**Nombre de membres :** 11**En exercice :** 12**Votants :** 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 Janvier 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Longchamps, légalement convoqué, s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Nicolas LAINÉ, Maire de Longchamps.

**Etaient présents :** M. Lainé Nicolas, Mme Retrou Aurélie, M. Legros Luc, M. Ajasse Lionel, M. Eric Lenoir, Mme Estelle Poittevin, David Hauwel.

**Pouvoirs :** Sandrine Petiteau (pouvoir à Lainé), Julien Chaumont (pouvoir à Mme Retrou), Mme Lenoir Marylin (pouvoir à Mr Eric Lenoir), Corinne Charrier (pouvoir à Mme Poittevin)

**Quorum nécessaire :** 6

**Absents excusés :** Charles Quillet,

**Secrétaire de séance :** Aurélie Retrou

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIB 2026-01-05 :**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la version simplifiée du règlement local de publicité (RLP). Le présent Règlement Local de Publicité (RLP) est établi conformément aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il a pour objet d'adapter la réglementation nationale de la publicité aux caractéristiques locales de la

commune de Longchamps, afin de :

- préserver le cadre de vie et le paysage communal ;
- protéger le patrimoine bâti et les espaces naturels ;
- encadrer l'affichage publicitaire sans porter atteinte à l'activité économique locale.

**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent RLP s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Longchamps et concerne :

- la publicité ;
- les enseignes ;
- les prêenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU RLP**

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- limiter la prolifération de dispositifs publicitaires ;
- améliorer la lisibilité des espaces publics ;
- assurer une intégration harmonieuse des enseignes dans le paysage urbain et rural ;
- protéger les entrées de bourg et les secteurs résidentiels.

## ARTICLE 3 – ZONAGE DE PUBLICITÉ

Afin d'adapter la réglementation aux différents secteurs communaux, la commune est divisée en

deux zones de publicité :

Zone 1 : Zone de protection renforcée (ZPR)

Comprend notamment :

- le centre-bourg ;
- les abords de la mairie, des bâtiments publics, des équipements scolaires et culturels ;
- les secteurs résidentiels.

Objectif : protection du cadre de vie et limitation stricte de la publicité.

Zone 2 : Zone de publicité limitée (ZPL)

Comprend :

- les entrées de ville ;
- les secteurs d'activités artisanales, commerciales ou économiques.

Objectif : permettre une visibilité économique encadrée.

## ARTICLE 4 – RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

### 4.1 Dispositions générales

La publicité est interdite sur les arbres, clôtures non aveugles, équipements urbains non prévus à cet effet.

Toute publicité lumineuse est interdite, à l'exception des enseignes.

### 4.2 Publicité en Zone 1 (ZPR)

Publicité strictement interdite, hors dispositifs d'information municipale ou culturelle.

### 4.3 Publicité en Zone 2 (ZPL)

Publicité autorisée sous réserve :

- d'une surface maximale de 4 m<sup>2</sup> par dispositif ;
- d'un nombre limité à un dispositif par unité foncière ;
- d'une implantation respectant les règles de sécurité et d'esthétique.

## ARTICLE 5 – RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### 5.1 Dispositions générales

Les enseignes doivent être directement liées à l'activité exercée sur le site.

Les enseignes lumineuses à défilement ou clignotantes sont interdites.

### 5.2 Enseignes en Zone 1 (ZPR)

Enseignes murales uniquement ;

Surface maximale : 1 m<sup>2</sup> pour les commerces de proximité ;

Une enseigne par activité.

### 5.3 Enseignes en Zone 2 (ZPL)

Enseignes murales ou sur support scellé au sol ;

Surface maximale : 6 m<sup>2</sup> ;

Hauteur maximale : 4 mètres.

## ARTICLE 6 – PRÉENSEIGNES

Les préenseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

- des préenseignes temporaires liées à des manifestations locales, culturelles ou associatives
- des activités autorisées par le Code de l'environnement (à préciser le cas échéant).

## ARTICLE 7 – DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Les dispositifs temporaires (manifestations, événements communaux ou associatifs) sont autorisés

sous réserve :

- d'une durée maximale de 3 semaines ;
- d'une implantation ne portant pas atteinte à la sécurité ou à l'esthétique des lieux ;
- d'une autorisation préalable du maire.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositifs existants à la date d'entrée en vigueur du présent RLP disposent d'un délai de mise en

conformité conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## ARTICLE 9 – POLICE ET SANCTIONS

Le maire est chargé de la police de la publicité sur le territoire communal.

Toute infraction aux dispositions du présent RLP pourra donner lieu aux sanctions prévues par le

Code de l'environnement.

## ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent RLP entrera en vigueur après :

- son approbation par le Conseil municipal ;
- l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires ;
- sa transmission au représentant de l'Etat.

Résultat du vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Faits et délibéré les, jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Le 20 Janvier 2026

Le Maire, Nicolas LAINÉ





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRETE DU MAIRE N°2026/06

### Arrêté municipal relatif à l'installation de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique

La commune de Longchamps,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, relatif au bruit

CONSIDERANT la libre installation des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

### ARRETE

**Article 1 :** Seuls les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique, répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur, peuvent être installés et utilisés par les personnes physiques ou morales.

**Article 2 :** En cas de déclenchement intempestif des systèmes visés à l'article précédent, les officiers de police judiciaire ou agent de la force publique sont habilités à constater les troubles à la tranquillité publique.

**Article 3 :** Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

**Article 4 :** Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée en mairie.

Longchamps, le 31/01/2025  
Le Maire,  
Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRETE DU MAIRE N°2026/05

La commune de Longchamps,

Portant interdiction de la pratique de la pêche dans les deux mares communales  
Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection de la faune aquatique et des milieux naturels ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques pour la sécurité publique et de préserver le patrimoine naturel communal ;

Considérant que la pratique de la pêche dans les deux mares communales peut entraîner des risques pour les usagers, des dégradations, ainsi que des perturbations de l'écosystème ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité présente dans ces zones sensibles ;

### ARRÊTE

#### Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la pratique de la pêche dans les deux mares communales situées sur le territoire de Longchamps.

#### Article 2 – Interdiction générale

La pêche, sous toutes ses formes, y compris la capture d'alevins, d'invertébrés, ou tout autre prélèvement de la faune aquatique, est strictement interdite dans les deux mares communales.

#### Article 3 – Interdiction de matériel

Il est interdit d'utiliser, de déposer ou de laisser tout matériel de pêche, quel qu'il soit, aux abords immédiats des mares (cannes, lignes, nasses, épuisettes, hameçons, pièges, etc.).

#### Article 4 – Protection des lieux

Toute dégradation des aménagements, berges, plantations ou équipements présents aux abords des mares est interdite.

Il est également interdit :

- d'y jeter des déchets,
- d'y introduire des poissons ou d'autres espèces animales sans autorisation communale.

#### Article 5 – Panneaux d'information

La commune procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée rappelant l'interdiction de pêcher sur chacun des sites concernés.

#### Article 6 – Infractions et sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par les textes réprimant les contraventions de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> classe, selon la nature des faits constatés.

#### Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication et d'affichage en mairie.

#### Article 8 – Exécution

Le Maire et la Gendarmerie nationale et tout agent municipal habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Longchamps, le 31/01/2025  
Le Maire,  
Nicolas LAINÉ





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRETE DU MAIRE N°2026/07

Vu le code général des Collectivités Territoriales, articles L. 2321-2, L. 1421 1-7 à 11 et articles R 317-1 à R317-4 sur les archives communales,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques,

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France 141114 / 3244 du 16 juin 1983 précisant l'interdiction de photocopier les actes d'Etat-civil,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France AD 22000/5254 du 4 novembre 1983 interdisant la copie de documents reliés,

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France 2751 du 15 juin 1995 relative à la communication des documents d'archives à partir de supports de substitution,

Vu la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives publiques,

### ARTICLE 1 :

Afin de sauvegarder l'état des registres paroissiaux, registres d'état civil et de délibérations, de ne plus les fragiliser par une fréquence accrue de photocopies, leur communication ne pourra être possible qu'à partir d'un support de substitution.

### ARTICLE 2 :

La photocopie des documents reliés, fragiles, en mauvais état et de grandes dimensions est exclue. La photographie argentique ou numérique sans flash est autorisée.

### ARTICLE 3 :

Le personnel chargé de transmettre les informations demandées devra se conformer au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRETE DU MAIRE N°2026/8

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant, que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'espace Jardin d'activités.

### Article 1 - Dispositions générales

L'espace Jardin d'activités est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant,

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et s'engagent à les Accepter.

Les personnes mineures restent toujours sous la responsabilité de leur représentant légal. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables.

### Article 2 – Les horaires

Tout rassemblement de personnes et utilisation des agrès sportifs sont interdits entre 22h00 et 9h00.

#### Article 3 - Conditions d'accès

Sont interdit :

- L'accès aux véhicules, motos, scooters, mobylettes.
- L'utilisation de tout matériel sonore (enceinte portable, poste de radio, téléphone portable, etc.).
- De fumer et de consommer des produits illicites.
- L'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, pièces d'artifice, pétards, frondes, etc.).
- Les chiens, sauf tenus en laisse.

Des manifestations peuvent être organisées par et ou avec l'autorisation de la municipalité sans contrainte horaire. Dans ce cas, le site sera exclusivement réservé au déroulement de celles-ci.

### Article 4 - Sécurité

En cas de détérioration, de dégâts, d'obstacles ou de mise en cause de la sécurité du site, les usagers ou tout autre personne voudront bien prévenir immédiatement la mairie au 02 32 27 02 08.

### Article 6 – Mise en application

M. le Maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux, le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRETE DU MAIRE

### N°2026/9

Réglementant l'activité de démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives au démarchage à domicile (articles L.221-1 et suivants) ;

Vu le Code pénal concernant les infractions liées à l'escroquerie et à l'usurpation d'identité ;

Considérant la multiplication de pratiques frauduleuses et de démarchages agressifs constatés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la protection des administrés, en particulier des personnes vulnérables ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'activité de démarchage à domicile afin d'encadrer la présence d'intervenants privés sur le territoire communal ;

### ARRÊTE

#### Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'activité de démarchage à domicile exercée sur le territoire de la commune de Longchamps, afin de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants.

#### Article 2 – Définition du démarchage à domicile

Est considéré comme démarchage à domicile tout contact initié par un professionnel auprès d'un particulier :

- à son domicile,
- dans les parties communes d'un logement,
- dans son jardin ou aux abords immédiats de son habitation,

Dans le but de proposer la vente d'un bien ou d'un service, une adhésion.

### Article 3 – Déclaration obligatoire préalable

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité de démarchage à domicile sur la commune doit effectuer une déclaration préalable en mairie, au minimum 7 jours avant le début de l'activité.

La déclaration doit mentionner :

1. L'identité du professionnel ou de l'entreprise,
2. Les noms et coordonnées des intervenants se rendant au domicile des administrés,
3. La nature des produits ou services proposés,
4. La période prévue de démarchage,
5. Les véhicules éventuellement utilisés.

Un récépissé de déclaration est délivré par la mairie.

### Article 4 – Obligation de présentation

Toute personne exerçant une activité de démarchage doit :

- être munie d'une carte professionnelle ou d'un document officiel d'identification,
- présenter immédiatement le récépissé de déclaration délivré par la mairie,
- remettre une documentation écrite indiquant le nom de l'entreprise, son adresse et ses coordonnées.

Le refus de présentation entraîne immédiatement l'interdiction de poursuivre l'activité.

### Article 5 – Horaires autorisés

Le démarchage à domicile est autorisé uniquement :

du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00,

le samedi de 10h00 à 12h00.

Il est strictement interdit les dimanches et jours fériés.

### Article 6 – Interdictions

Sont formellement interdits :

- le démarchage effectué sans déclaration préalable,
- la distribution de documents ou prospectus dans les boîtes aux lettres en se réclamant d'un démarchage,
- le démarchage agressif, insistant ou intimidant,
- le démarchage auprès des personnes figurant sur une liste d'opposition au démarchage (liste communale si existante).

## Article 7 – Mesures de police

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 027-212703722-20260131-2026\_09-AR

**SLOW**

En cas de non-respect du présent arrêté, le Maire peut :

- interdire immédiatement l'activité de démarchage du professionnel concerné,
- demander l'interpellation et le contrôle des intervenants par les forces de l'ordre,
- signaler les entreprises contrevenantes à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

## Article 8 – Contraventions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, sans préjudice de poursuites pour pratiques commerciales trompeuses ou agressives.

## Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et son affichage en mairie.

## Article 10 – Exécution

Le Maire et la Gendarmerie nationale ainsi que tout agent municipal habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,  
Nicolas LAINE



- aux dispositions du Code de l'environnement ;
- aux prescriptions et zonages définis par le Règlement Local de la commune de Longchamps.

#### Article 4 – Contrôle et police de la publicité

Le contrôle de l'application du RLP est assuré par le Maire ou par les agents habilités à cet effet.

En cas d'infraction, il pourra être fait application des mesures prévues par le Code de l'environnement, notamment la mise en demeure, la suppression d'office des dispositifs irréguliers et les sanctions administratives ou pénales prévues par les textes en vigueur.

#### Article 5 – Dispositions transitoires

Les dispositifs existants antérieurement à l'entrée en vigueur du RLP disposent des délais de mise en conformité prévus par le Code de l'environnement et le RLP, selon leur nature.

#### Article 6 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié selon les modalités réglementaires en vigueur ;
- transmis à Monsieur le Préfet.

Il est exécutoire à compter de sa publication.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,  
Nicolas LAINE



MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRETE DU MAIRE N°2026/10

Portant mise en application du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Longchamps

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Longchamps en date du 19 janvier 2026 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité a pour objet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine bâti et paysager, tout en encadrant l'expression publicitaire ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à l'application effective du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Mise en application du RLP

Le Règlement Local de Publicité de la commune de Longchamps, annexé au présent arrêté, est rendu exécutoire et applicable sur l'ensemble du territoire communal à compter de sa publication conformément aux dispositions réglementaires.

#### Article 2 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute forme de publicité, d'enseigne et de préenseigne, permanente ou temporaire, visible de toute voie ouverte à la circulation publique sur le territoire de la commune de Longchamps.

#### Article 3 – Respect des prescriptions

Toute installation, modification ou remplacement de dispositif publicitaire, d'enseigne ou de préenseigne devra être conforme :



MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRETE DU MAIRE N°2026/11

Règlementant le balayage, le déneigement des trottoirs et la lutte contre le verglas

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code civil, notamment son article 1242 relatif à la responsabilité civile ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et la salubrité des voies publiques, notamment en période hivernale en cas de chute de neige ou de formation de verglas ;

Considérant que l'entretien des trottoirs, y compris leur balayage, leur déneigement et le traitement du verglas, contribue à prévenir les accidents de la circulation piétonne ;  
Considérant qu'il appartient aux riverains de participer à l'entretien courant des trottoirs longeant leur propriété, sans préjudice des obligations incombant à la commune ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des trottoirs, caniveaux et accotements des voies publiques situés sur le territoire de la commune de Longchamps.

#### Article 2 – Obligation de balayage des trottoirs

Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants à quelque titre que ce soit des immeubles riverains sont tenus d'assurer le balayage et la propreté du trottoir situé au droit de leur façade, sur toute sa largeur, y compris le caniveau.

Les déchets issus du balayage doivent être ramassés et évacués conformément aux règles de collecte en vigueur. Il est interdit de les repousser sur la chaussée ou dans les avaloirs.

## Article 3 – Déneigement et suppression du verglas

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de procéder, sans délai, au déneigement et au déglaçage du trottoir situé au droit de leur propriété.

La neige doit être évacuée ou déposée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons ni obstruer les caniveaux, bouches d'égout ou accès aux équipements publics.

En cas de verglas, les trottoirs devront être rendus non glissants par l'épandage de sable, de sel ou de tout autre produit approprié, dans le respect de l'environnement.

## Article 4 – Responsabilité

Le non-respect des obligations prévues par le présent arrêté engage la responsabilité des personnes concernées en cas d'accident survenu sur le trottoir non entretenu, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 5 – Intervention de la commune

En cas de carence constatée et de danger pour la sécurité publique, les services municipaux pourront procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais des personnes responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 – Exécution et publicité

Le présent arrêté est permanent.

Il sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires en vigueur et transmis à Monsieur le Préfet.

Longchamps, le 31/01/2025  
Le Maire,  
Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRÈTE DU MAIRE

### N°2026/12

Relatif à la circulation et à la divagation des animaux errants sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-19-1, L.211-20, L.211-21 et suivants relatifs à la divagation des animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité publique, la salubrité et l'hygiène sur le territoire communal ;

Considérant qu'il a été constaté sur la commune la présence d'animaux errants ou laissés en liberté pouvant présenter un risque pour la sécurité publique, la circulation routière, l'intégrité des biens publics ou privés ainsi que la tranquillité des habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux pour prévenir ces risques ;

### ARRÈTE

#### Article 1 – Interdiction de divagation

Il est strictement interdit de laisser divaguer des animaux domestiques ou des animaux de compagnie sur l'ensemble du territoire communal de Longchamps.

Un animal est considéré en état de divagation au sens du Code rural lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire ou hors de portée de voix ou d'instrument sonore permettant de le rappeler.

#### Article 2 – Animaux domestiques

Les chiens doivent être tenus :

- en laisse dans les espaces publics,
- sous la surveillance constante de leur propriétaire,
- en enclos suffisant et sécurisé sur les propriétés privées.

Les chats doivent être identifiés conformément à la législation. Ils doivent pas provoquer de nuisances ou de dégradations dans le voisinage.

### Article 3 – Animaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque

Les propriétaires de chiens relevant des catégories prévues par la loi (chiens dits dangereux) doivent respecter l'ensemble des obligations réglementaires :

- déclaration en mairie,
- tenue en laisse et muselière dans les lieux publics,
- présentation du permis de détention,
- vaccination antirabique à jour.

### Article 4 – Animaux errants

Tout animal errant trouvé sur le territoire communal peut être :

- capturé par les services municipaux ou par un service habilité,
- confié à la fourrière animale intercommunale ou au prestataire en charge du service.

Les frais de capture, de transport, d'hébergement et, le cas échéant, de soins vétérinaires seront intégralement à la charge du propriétaire lors de la restitution de l'animal.

### Article 5 – Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires sont civilement et pénalement responsables des dommages causés par leurs animaux, conformément aux dispositions du Code civil et du Code rural.

### Article 6 – Infractions et sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment les contraventions de 2<sup>e</sup> classe pouvant être appliquées par les forces de l'ordre.

### Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et son affichage en mairie.

### Article 8 – Exécution

Le Maire, la Gendarmerie nationale ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINÉ





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

## ARRÈTE DU MAIRE

N°2026/13

Portant restriction de stationnement rue de la Mairie à Longchamps

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 et R.417-1 et suivants ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la fluidité de la circulation et l'accessibilité des bâtiments publics, notamment la mairie, la médiathèque et le tiers lieu communal ;

Considérant que le stationnement de véhicules rue de la Mairie peut gêner la circulation, l'accès aux services publics, les manœuvres des véhicules de secours et la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur les voies communales dans l'intérêt de l'ordre public ;

### ARRÈTE :

#### Article 1 – Restriction de stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente rue de la Mairie, sur la commune de Longchamps, sur la portion comprise entre les 2 entrées de portail situés rue de la mairie comme suit de l'entrée portail de la salle des fêtes jusqu'au portail permettant l'accès derrière la mairie sur cette même voie.

#### Article 2 – Exceptions

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette restriction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ;
- aux véhicules des services municipaux ;
- le cas échéant, aux véhicules autorisés par la commune ou disposant d'un droit spécifique (livraisons, PMR, élus, etc.).

## Article 3 – Signalisation

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Prélié le

ID : 027-212703722-20260131-AR2026\_13-AR

5 L

La signalisation réglementaire conforme au Code de la route sera mise en place par les services municipaux.

La restriction de stationnement ne sera opposable aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de ladite signalisation.

## Article 4 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et feront l'objet des sanctions prévues par le Code de la route, notamment la mise en fourrière le cas échéant.

## Article 5 – Caractère permanent

Le présent arrêté est pris à titre permanent et restera en vigueur jusqu'à abrogation ou modification expresse.

## Article 6 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les formes réglementaires et transmis à Monsieur le Préfet.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE

